



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2014 COMC 135  
Date de la décision : 2014-06-30  
TRADUCTION

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE  
RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45, engagée à  
la demande de Fraser Milner Casgrain LLP, visant  
l'enregistrement n° LMC741,005 de la marque de  
commerce FABRIC au nom de Fabric Life Limited.**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l'égard de l'enregistrement n° LMC741,005 de la marque de commerce FABRIC (la Marque), appartenant à Fabric Life Limited.

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises et services suivants :

[TRADUCTION]  
Marchandises

Ordinateurs; disques compacts préenregistrés, disques vidéo, disques vidéonumériques, disques et cassettes contenant tous de la musique ou des enregistrements vidéo; publications électroniques, nommément brochures, prospectus, catalogues, cyberlettres et guides de musique.

Services

Publicité, nommément publicité d'enregistrements musicaux et de représentations musicales de tiers; gestion d'entreprise; administration d'entreprise; services de publicité sur un réseau informatique mondial ou sur Internet, nommément publicité d'enregistrements musicaux de tiers; services de protocole pour les applications sans fil, nommément offre de services de connectivité et d'accès aux réseaux de communication électroniques, pour la transmission ou la réception de matériel audio, vidéo, de films et/ou de contenu multimédia; analyses et études de marché; vente d'espace publicitaire;

services de divertissement, notamment production d'enregistrements musicaux et de vidéos, services de boîte de nuit, organisation d'événements devant public, diffusion de contenu audio et de sons devant public ainsi que concerts; programmation audio, visuelle et multimédia interactive dans le domaine de la musique pour l'enseignement et le divertissement distribuée à la télévision, sur des réseaux informatiques et des réseaux étendus d'ordinateurs; diffusion d'information ayant trait au divertissement ou à l'éducation, notamment diffusion d'information sur la musique au moyen d'une base de données ou d'un site Web; offre de musique numérique sur Internet; services de divertissement télévisé, notamment développement, production, distribution, transmission et diffusion d'émissions de télévision ayant trait à la musique; offre de publications en ligne; offre de publications sur Internet pouvant être consultées; offre de musique téléchargeable à partir d'un réseau informatique ou d'un site Web.

[3] Le 7 juin 2012, à la demande de Fraser Milner Casgrain LLP (la partie requérante), un avis a été donné en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) à Fabric Life Limited (la propriétaire inscrite). L'avis enjoignait à la propriétaire inscrite de fournir une preuve démontrant que la Marque a été employée au Canada, à un moment quelconque entre le 7 juin 2009 et le 7 juin 2012 (la période pertinente), en liaison avec chacune des marchandises et chacun des services décrits dans l'enregistrement. Dans le cas où la Marque n'aurait pas été employée, la propriétaire inscrite devait fournir une preuve établissant la date du dernier emploi de la Marque et les raisons du défaut d'emploi depuis cette date.

[4] Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées aux articles 4(1) et 4(2) de la Loi, lesquels sont libellés comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[5] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour éliminer le « bois mort » du registre. Bien que les critères pour établir l'emploi ne soient pas exigeants et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve, il n'en faut pas moins présenter une preuve suffisante pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec

chacune des marchandises et chacun des services décrits dans l'enregistrement au cours de la période pertinente (voir *Uvex Toko Canada Ltd c. Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)). Il est bien établi également que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi et que toute ambiguïté dans la preuve doit être interprétée à l'encontre du propriétaire inscrit [voir *Plough (Canada) Ltd c. Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la propriétaire inscrite a produit la déclaration solennelle de Cameron Leslie, assermenté le 21 août 2012. Seule la partie requérante a produit des observations écrites. Aucune audience n'a été tenue.

[7] La déclaration solennelle de M. Leslie est reproduite ci-dessous :

[TRADUCTION]

1. La Marque de commerce a été employée au Canada au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis en vertu de l'article 45, soit le 7 juin 2012.

2. Comme preuve d'emploi de la Marque de commerce, je joins à la présente déclaration, à titre d'annexe « A », des relevés de Fontana North Distribution faisant état de ventes d'articles dans des boutiques.

[8] L'annexe « A » est constituée de copies de relevés de compte de Fontana North Distribution datant d'octobre 2011 à avril 2012. Les relevés de compte font état de transactions entre Fontana North Distribution et Fabric Records LLP.

[9] Je constate, à la lecture de la déclaration de M. Leslie, que ce dernier ne fait nulle part mention de l'emploi de la Marque en liaison avec les services décrits dans l'enregistrement, pas plus qu'il ne fournit de preuve de cet emploi. En conséquence, les services seront supprimés de l'enregistrement.

[10] En ce qui concerne les marchandises, il n'y a aucune preuve que la Marque était apposée sur les marchandises ou sur leur emballage. En outre, rien dans la preuve produite ne me permet d'inférer que les relevés de compte accompagnaient les marchandises au moment du transfert [*Riches, McKenzie & Herbert c. Pepper King Ltd* (2000) 8 CPR (4th) 471 (CF 1<sup>re</sup> inst.)].

[11] Dans tous les cas, même s'il m'était possible d'inférer que les documents fournis comme pièce A accompagnaient les marchandises au moment de leur transfert, il n'en resterait pas moins que la Marque, telle qu'elle est enregistrée, ne figure pas sur les relevés de compte. La désignation qui figure sur les relevés de compte est « Fabric Records LLP ». L'emploi d'une marque de commerce en conjugaison avec des mots ou des éléments supplémentaires constitue un emploi de la marque enregistrée si, sous le coup de la première impression, le public y voit un emploi de la marque de commerce en soi. Il s'agit là d'une question de fait qui dépend de celles de savoir si la marque de commerce se démarque des éléments supplémentaires, par exemple par l'emploi d'une police ou d'une taille de caractères différentes, et si les autres éléments seraient perçus par le public comme étant clairement descriptifs ou comme constituant une marque de commerce ou un nom commercial distincts [voir le 1<sup>er</sup> principe énoncé dans *Nightingale Interloc Ltd c. Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC), p. 538; et 88766 *Canada Inc c. National Cheese Co* (2002) 24 CPR (4th) 410 (COMC)]. En l'espèce, la Marque ne se démarque pas des éléments supplémentaires. De plus, étant donné que ces documents comprennent la description « STATEMENT OF ACCOUNT WITH FABRIC RECORDS LLP » [état de compte avec Fabric Records LLP], l'emploi de « Fabric Records LLP » serait perçu comme le nom commercial du vendeur des marchandises énumérées dans les relevés de compte [voir *Nightingale Interloc Ltd c. Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC); et *Road Runner Trailer Mfg Ltd c. Road Runner Trailer Co Ltd et al* (1984), 1 CPR (3d) 443 (CF 1<sup>re</sup> inst.)].

[12] Je tiens à souligner également que la présence même de « Fabric Records LLP » sur les relevés de compte contribue à rendre la preuve plus ambiguë encore. En effet, M. Leslie n'a pas précisé quelle est cette entité ou quelle relation elle entretient avec la propriétaire inscrite. La présente procédure est une procédure administrative sommaire et la preuve produite ne devrait pas soulever plus de questions qu'elle n'apporte de réponses [*Axia NetMedia Corporation c. NetManage Inc* (2010), 87 CPR (4th) 254 (COMC), para. 27].

[13] Enfin, la preuve est également ambiguë en ce qui concerne le genre de marchandises vendues. Il semble que les marchandises énumérées dans les relevés de compte soient des enregistrements musicaux, mais leur format exact n'est pas spécifié. Or, le registraire n'a pas à conjecturer sur le genre des marchandises vendues ou sur la nature du commerce. C'est au propriétaire inscrit qu'incombe la responsabilité de démontrer le lien entre les marchandises

décrites dans l'enregistrement et celles dont il est question dans la preuve produite [voir *Wrangler Apparel Corp c. Pacific Rim Sportswear Co* (2000), 10 CPR (4th) 568 (COMC), p. 571; et *SC Johnson & Son, Inc c. le Registraire des marques de commerce* (1981), 55 CPR (2d) 34 (CF1<sup>re</sup> inst.)].

[14] À la lumière de ce qui précède, j'estime que la propriétaire inscrite n'a pas établi l'emploi de la Marque en liaison avec les marchandises pendant la période pertinente au sens de l'article 4(1) de la Loi. Qui plus est, dans sa déclaration solennelle, M. Leslie n'a mentionné aucune circonstance spéciale qui justifierait le défaut d'emploi de la Marque.

### Décision

[15] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement n° LMC741,005 sera radié, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Kathryn Barnett  
Agente d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Judith Lemire, trad.